

PLU

- Plan Local d'Urbanisme -

COMMUNE DE

LAUTERBOURG

**AVIS CONFORME DE L'AUTORITE
ENVIRONNEMENTALE**

MODIFICATION SIMPLIFIEE n°2

MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

VU POUR ETRE ANNEXE A L'ARRETE DU 04/02/2025

A LAUTERBOURG

LE MAIRE





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Lauterbourg (67)**

n°MRAe 2024ACGE145

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième-alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 4 novembre 2024 et déposée par la commune de Lauterbourg (67), compétente en la matière, relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lauterbourg vise à modifier la réglementation des articles U3 et U5 de la zone Ue (zone d'activités économiques) afin d'une part, de prendre en compte le risque inondation, et d'autre part, de garantir une hauteur constructible suffisante dans la zone. Ainsi :

- l'article U3 (relatif aux toitures et aux hauteurs) en zone Ue prescrit actuellement une hauteur maximale des constructions principales limitée à 25 mètres, mesurée en tous points par rapport au terrain naturel préexistant ; **l'article modifié porte à 28 mètres cette hauteur maximale ;**
- l'article U5 (relatif au sous bassement et exhaussement des constructions) prescrit actuellement, en zone Ue, un niveau supérieur de la dalle du rez-de-chaussée ne pouvant être supérieur à 0,8 mètres par rapport au terrain naturel préexistant. Cependant, en secteur Ue cette hauteur est portée à 1,4 mètres dans le cas de quais de chargement. Dans le cas de construction en pente, ce seuil est ramené à 0,5 mètre côté amont, mais peut être dépassé côté aval. **Cette disposition est supprimée de la zone Ue et remplacée par « Dans le secteur Ue, dans les zones inondables non couvertes par un Plan de prévention des risques opposable, mais identifiées dans les documents annexés au PLU, le niveau supérieur de la dalle au rez-de-chaussée devra être supérieur à la cote des plus hautes eaux (CPHE) connue, augmentée d'une revanche de 0,30 m ».**

Observant que :

- article U3 : la modification de cet article vise à revoir à la marge la règle relative à la hauteur maximale des constructions dans la zone Ue. Sa mise en œuvre permettra de garantir une hauteur constructible suffisante pour des projets d'envergure (malgré un rehaussement du rez-de-chaussée lié à la prise en compte de la cote des plus hautes eaux

(CPHE)). L'augmentation de la hauteur maximale des constructions n'aura pas d'impact à l'échelle du grand paysage ;

- article U5 : la modification de cet article vise à ce que les nouvelles constructions (bâtiments, espaces de stockage et équipements électriques) soient hors d'eau. Sa mise en œuvre permettra de renforcer la prise en compte du risque d'inondation. Sa mise en œuvre est sans incidences significatives sur l'environnement et le paysage.

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Lauterbourg (67), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- la modification simplifiée n°2 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lauterbourg n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, **la commune de Lauterbourg (67)**.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Lauterbourg rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 12 décembre 2024

Le Président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU